



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°095/2022/ANRMP/CRS DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2022 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ANRMP POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU MORONOU DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T883/2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES DANS LA REGION DU MORONOU-LOT 2**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 30 juin 2022 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 juin 2022, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Moronou dans le cadre de l'appel d'offres N°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores dans la région du Moronou ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T883/2021 relatif aux travaux d'installation de feux tricolores à Bongouanou et à M'batto dans la région du Moronou ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional du Moronou, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'installation de trois(03) feux tricolores à Bongouanou ;
- le lot 2 portant sur l'installation de trois (03) feux tricolores à M'batto ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2021, les entreprises VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, PRESTICOM, FAT YASSYNE, et NEGEB ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 03 janvier 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant de cinquante et un millions sept cent soixante-huit mille cent trente-quatre (51.768.134) FCFA et le lot 2 à l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES pour un montant de quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingt (45.000.480) FCFA ;

Suite à l'avis d'objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs intervenu le 04 février 2022 sur les résultats des travaux de la COJO, cette dernière s'est à nouveau réunie pour prendre en compte les observations de la DRMP, et en sa séance de jugement du 1<sup>er</sup> mars 2022, a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant total de cinquante et un millions sept cent soixante-huit mille cent trente-quatre (51.768.134) FCFA, puis a déclaré le lot 2 infructueux ;

Par courrier en date du 22 mars 2022, l'entreprise NEGEB, soumissionnaire au lot 1, s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, par correspondance en date du 29 mars 2022, à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au silence gardé par le Conseil Régional du Moronou, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 avril 2022 ;

Par décision n°058/2022/ANRMP/CRS du 17/05/2022, l'ANRMP a déclaré l'entreprise NEGEB mal fondée en sa contestation et l'en a déboutée ;

Toutefois, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Organe de régulation a noté que la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des lacs a émis le 04 mars 2022, un avis d'objection sur les résultats du lot 2 déclaré infructueux par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Aussi, par correspondance en date du 05 mai 2022, a-t-elle interrogé le Conseil Régional du Moronou, sur le sort des résultats du lot 2 ;

En retour, le Conseil Régional du Moronou a transmis à l'ANRMP, une correspondance en date du 11 avril 2022 réceptionnée le 10 mai 2022 par la DRMP des lacs par laquelle l'autorité contractante l'informait de la réaffectation des fonds destinés au lot 2, au profit de l'équipement du bloc opératoire de l'hôpital général de M'batto ;

L'ANRMP a alors saisi le 13 mai 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics des lacs, pour savoir si elle avait fini par donner son avis de non objection sur les travaux de la COJO, déclarant infructueux le lot 2 ;

En retour, par correspondance en date du 23 mai 2022, la DRMP des Lacs lui a transmis la correspondance qu'elle a adressée le 16 mai 2022 à l'autorité contractante, lui enjoignant de réunir à nouveau la COJO, pour délibérer sur le lot 2, en tenant compte de son avis d'objection émis le 04 mars 2022 ;

Le 31 mai 2022, la DRMP des lacs a également communiqué la réponse du Conseil Régional du Moronou, aux termes de laquelle il a confirmé sa décision de le rendre infructueux, passant ainsi outre, l'avis de la structure de contrôle ;

Estimant que le refus du Conseil Régional du Moronou de faire reprendre le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021, malgré l'objection émise par la DRMP des lacs sur les travaux de la COJO, constitue une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP a saisi, par correspondance en date du 30 juin 2022, les membres de la Cellule Recours et Sanctions, afin que par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a par correspondance en date du 05 juillet 2022, invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

En retour, par correspondance en date du 27 juillet 2022, le Conseil Régional du Moronou justifie son refus de faire reprendre le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021, par la nécessité d'équilibrer ses interventions dans l'ensemble des localités de la région en priorisant les projets dont l'urgence est avérée ;

L'autorité contractante explique que la ville de M'batto a bénéficié au cours de l'année 2022, de plusieurs projets importants dont l'équipement et la mise en service du bloc opératoire, la construction du commissariat de police, la construction de deux (2) bâtiments et quatre (4) salles de classes plus bureau en vue de l'ouverture d'un collège de proximité dans le quartier d'Assiè-Akpressé, la construction de trois (3) salles de classe plus bureau à l'EPP du quartier Agnikro et la construction de deux (2) centres de santé intégrés respectivement à N'gramassabo et à Ahounan. Soit un investissement total de deux cent quatre-vingt-quinze millions (295.000.000) FCFA ;

Le Conseil Régional du Moronou conclut que c'est au regard d'une part, de ces importants projets en cours et, d'autre part, de la configuration limitée du réseau routier urbain ainsi que du trafic de véhicules, qu'il a décidé de renoncer au projet de feux tricolores à M'batto, afin que les ressources affectées au lot 2, servent à financer des projets dans d'autres localités de la région ;

## SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation du lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021 ;

## SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°087/2022/ANRMP/CRS en date du 13 juillet 2022, l'ANRMP a déclaré l'autosaisine introduite le 30 juin 2022 par la Présidente du Conseil de Régulation des Marchés Publics, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa saisine, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP dénonce le refus du Conseil Régional du Moronou de faire reprendre le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2022, malgré l'objection émise par la DRMP des lacs sur les travaux de la COJO ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 16.2 du Code des marchés publics, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics « **...émet des avis conformes, accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes.** » ;

Qu'en outre, l'article 77.1 du même Code prescrit : « **Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation, le cas échéant, de cette décision par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci formule un avis à l'attention de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre s'il existe sur la suite à donner à cette décision.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que malgré l'objection de la DRMP des Lacs, le Conseil Régional du Moronou a maintenu sa décision de rendre infructueux le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021, relatif aux travaux d'installation de trois (03) feux tricolores à M'batto, au motif que conformément à sa délibération du 25 mars 2022, il a décidé de reporter le projet d'installation des feux tricolores et d'affecter les fonds alloués à ce projet au profit de l'équipement de l'hôpital général de la localité de Moronou ;

Or, au regard des dispositions des articles 16.2 et 77.1 du Code des marchés publics précité, un appel d'offres ne peut être déclaré infructueux que lorsqu'aucun des soumissionnaires n'a satisfait aux critères d'évaluation, après que cette décision a été validée, le cas échéant, par la structure administrative en charge des marchés publics ;

Dès lors, la décision de la COJO de rendre le lot 2 de l'appel d'offres infructueux est intervenue en violation des dispositions des articles 16.2 et 77.1 précités puisque, non seulement cette décision ne résulte nullement du fait que le lot 2 n'a pas pu être attribué, mais encore, elle n'a pas été validée par la DRMP des Lacs dont l'on ne saurait passer outre l'avis, puisque le montant des crédits affectés à la dépense atteint le seuil de validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Qu'au surplus, même dans l'hypothèse où l'objet du lot 2 n'existerait plus, comme le prétend l'autorité contractante, il lui appartenait d'adresser une demande d'annulation de ce lot à la DRMP des lacs, en application de l'article 68.6 du Code des marchés publics qui dispose que « **Si l'autorité**

**contractante souhaite que l'appel à concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.**

**Toutefois cette demande ne peut intervenir que préalablement à la date d'ouverture des offres, sauf en cas d'extinction de l'objet de l'appel d'offres**

**L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats, par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code, la décision d'annulation prise par le Ministre chargé des marchés publics ou son délégué. » ;**

Que le Conseil Régional du Moronou ne faisant la preuve, ni d'une décision d'annulation de l'appel d'offres prise par le Ministre chargé des marchés publics, ni même de la soumission d'une demande à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics à cet effet, il a manifestement méconnu la législation des marchés publics, notamment en ses articles 77.1, 16.2 et 68.6 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'il y a eu violation de la réglementation des marchés publics et d'ordonner l'annulation de la décision de la COJO de rendre le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021 infructueux ;

#### **DECIDE :**

- 1) La décision de la COJO de rendre le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021 infructueux viole les dispositions des articles 16.2, 68.6 et 77.1 du Code des marchés publics ;
- 2) L'ANRMP est bien fondée en son autosaisine en date du 30 juin 2022 ;
- 3) La décision de la COJO de rendre le lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021 infructueux est annulée ;
- 4) Il est fait injonction au Conseil Régional du Moronou de tirer toutes les conséquences de droit de cette décision, en convoquant la COJO pour procéder au jugement du lot 2 de l'appel d'offres n°T883/2021 ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Moronou, à la DRMP des Lacs et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**